

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet :

— de permettre ou de prescrire, selon le cas, la transmission des formulaires de mesurage et de transport et de certains autres documents par des moyens technologiques;

— de modifier ou d'ajouter certains délais, notamment lors de la consultation par rapport au choix de la méthode de mesurage et en matière de vérification des ponts-basculés;

— de diminuer la fréquence à laquelle doit être transmis un inventaire estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés;

— de modifier certaines modalités des obligations visant la vérification des ponts-basculés, notamment afin d'attribuer une plus grande part de responsabilité aux personnes ou aux organismes tenus d'effectuer le mesurage des bois ou aux tiers à qui ceux-ci ont confié l'exécution de leurs obligations de mesurage;

— de préciser diverses obligations relatives notamment au mesurage effectué sur le chantier d'opération ou après le transport des bois, de même qu'au transport des bois, en modifiant leurs débiteurs ou leurs modalités, en particulier pour étendre leur application aux tiers à qui sont confiés des obligations de mesurage, de même qu'aux acheteurs de bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois;

— de modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction par cohérence avec les autres modifications;

— de modifier la terminologie employée par cohérence avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

La modification proposée n'amène aucune augmentation des coûts liés aux formalités découlant des modifications proposées. Au contraire, en mettant fin à l'exigence de la déclaration mensuelle des volumes estimés, cette mesure entraînera une réduction des tâches administratives pour les entreprises et pour l'appareil gouvernemental, ce qui se traduira par des gains d'efficacité et une économie totale estimée à 48 675 \$. Toutefois, les gains d'efficacité demeurent très faibles pour chacune des entreprises concernées et aucune perte d'emploi n'est anticipée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Olivier Trépanier, Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 704400, courriel : louis-olivier.trepanier@bmmb.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Béland, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : jean-francois.beland2@mrnf.gouv.qc.ca.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 72).

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est remplacé par le suivant :

« DÉFINITIONS ».

2. La sous-section 1 de la section I de ce règlement, comprenant l'article 1, est abrogée.

3. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 2, de ce qui suit :

«§2. Définitions».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««chantier d'opération» : à l'intérieur d'une zone de tarification, chacun des territoires où sont regroupées des activités d'aménagement forestier en fonction de la programmation annuelle des opérations de récolte et des permis d'intervention délivrés par le ministre; »;

2^o par la suppression de la définition de «volume solide».

5. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHOIX DE LA MÉTHODE DE MESURAGE».

6. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** La personne ou l'organisme qui est tenu d'effectuer le mesurage remplit le formulaire de consultation concernant le choix de la méthode de mesurage et le transmet au ministre, de façon qu'il soit reçu par ce dernier au moins 7 jours avant le début de la récolte.

«**3.1.** Nul ne peut transporter des bois dont le ministre exige le mesurage hors du chantier d'opération où ils ont été récoltés avant que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage ait en sa possession la décision du ministre prévoyant la méthode de mesurage applicable. ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après «déterminer le volume», de «à partir du volume»;

b) par la suppression de «à être transformé en volume solide»;

2^o par la suppression de «solide», partout où cela se trouve.

8. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**5.** La personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage s'assure que tous les bois qu'il a récoltés au cours de l'année de récolte soient mesurés.

«**5.0.1.** La personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage transmet les données de mesurage au ministre par un moyen technologique dans les 5 mois suivant la fin de l'année de récolte.

À l'expiration de ce délai, le volume de bois non mesuré inscrit à la mise à jour de l'inventaire transmise au ministre conformément à l'article 20 est réputé être le volume de ces bois. ».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 5» par «l'article 5.0.1».

10. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'autorisation de mesurage et conformément à cette méthode» par «avant ou après leur transport hors du chantier d'opération où ils ont été récoltés, selon ce que prévoit la méthode de mesurage choisie par le ministre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «un formulaire de mesurage conforme au modèle établi par le ministre» et de «émise par le ministre» par, respectivement, «le formulaire de mesurage établi» et «émise par le Bureau de mise en marché des bois»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «enregistrées» par «inscrites»;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «rempli, daté et signé» par «complété»;

b) par l'insertion, à la fin, de « , qui y indique notamment la date et y appose sa signature ».

11. Les sections IV et V de ce règlement, comprenant les articles 7 à 18, sont remplacées par les suivantes :

«SECTION IV «MESURAGE SUR LE CHANTIER D'OPÉRATION

«7. Lorsque le mesurage doit être effectué avant le transport des bois hors du chantier d'opération, les formulaires de mesurage, dès qu'ils ont été complétés, sont déposés à des fins de vérification dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage ou transmis aux mêmes fins par un moyen technologique à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois sur ce chantier d'opération en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Ces formulaires doivent en outre être transmis au ministre par un moyen technologique dans les 5 jours suivant leur dépôt ou leur transmission en vertu du premier alinéa.

«8. Lors du chargement des bois mesurés dans un véhicule routier en vue de leur transport hors du chantier d'opération, le préposé au chargement produit une déclaration de transport des bois contenant notamment les informations suivantes :

- 1^o les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans le véhicule;
- 2^o le chantier d'opération de provenance et la destination des bois;
- 3^o la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;
- 4^o le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 5^o le numéro de l'unité de compilation indiqué dans la décision du ministre prévoyant la méthode de mesurage;
- 6^o le nom du préposé au chargement;
- 7^o le nom du conducteur du véhicule.

Les paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa s'appliquent également à toute personne ou à tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou au tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage. Dans ce cas, la déclaration de transport doit également indiquer le numéro de l'unité de compilation fourni par le ministre à la suite de l'achat du bois.

«9. Nul ne peut transporter des bois achetés sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois hors du chantier d'opération où ils ont été récoltés avant que la personne ou l'organisme ayant acheté ces bois ait obtenu le numéro de l'unité de compilation fourni par le ministre.

«10. Une copie de la déclaration de transport des bois visée à l'article 8 doit, dès sa production, être transmise par un moyen technologique par le préposé au chargement à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois sur ce chantier d'opération en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou déposée à des fins de vérification, au cours du transport, par le conducteur du véhicule routier dans un contenant scellé desservant le chantier d'opération d'où proviennent les bois.

Il est fait exception à la règle prévue au premier alinéa si tous les chargements provenant de la même zone de tarification sont associés à une déclaration de transport des bois automatisée qui permet la vérification des informations suivantes par un moyen technologique :

- 1^o les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans le véhicule;
- 2^o la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;
- 3^o le numéro de l'unité de compilation;
- 4^o l'essence ou le groupe d'essences de bois transportés.

Le présent article s'applique également à toute personne ou à tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou au tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage.

«11. Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du chantier d'opération où ils ont été récoltés, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel ils ont été chargés ne soit en possession de la déclaration de transport des bois.

Le conducteur du véhicule routier doit avoir cette déclaration en sa possession en tout temps au cours du transport et celle-ci doit être accessible à des fins de contrôle et de vérification.

Le présent article s'applique également à toute personne ou à tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou au tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage.

«**12.** Lors de l'arrivée au lieu de déchargement des bois, la déclaration de transport des bois est complétée par le préposé au déchargement ou, en son absence, par le conducteur du véhicule routier, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée, puis elle est remise au destinataire des bois.

Cette déclaration doit être conservée dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

Le présent article s'applique également à toute personne ou à tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou au tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage.

«SECTION V «MESURAGE APRÈS TRANSPORT

«**13.** Lors du chargement des bois non mesurés dans un véhicule routier en vue de leur transport hors du chantier d'opération, le préposé au chargement remplit un formulaire d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement contenant notamment les informations suivantes :

1° les informations mentionnées au premier alinéa de l'article 8;

2° l'essence ou le groupe d'essences de bois transportés.

«**14.** Une copie du formulaire d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement doit, dès sa production, être transmise par un moyen technologique par le préposé au chargement à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois sur ce chantier d'opération en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou déposée à des fins de vérification, au cours du transport, par le conducteur du véhicule routier dans un contenant scellé desservant le chantier d'opération d'où proviennent les bois.

Il est fait exception à la règle prévue au premier alinéa si tous les chargements provenant de la même zone de tarification sont associés à un formulaire d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement automatisé qui permet la vérification des informations suivantes par un moyen technologique :

1° les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans le véhicule;

2° la date et l'heure de départ du lieu de chargement de bois;

3° le numéro de l'unité de compilation;

4° l'essence ou le groupe d'essences de bois transportés.

«**15.** Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du chantier d'opération où ils ont été récoltés, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel ils ont été chargés ne soit en possession du formulaire d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement.

Le conducteur du véhicule routier doit avoir ce formulaire en sa possession en tout temps au cours du transport et celui-ci doit être accessible à des fins de contrôle et de vérification.

«**16.** Lors de l'arrivée au lieu de déchargement des bois, le formulaire d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement est complété par le préposé au déchargement ou, en son absence, par le conducteur du véhicule routier, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée et, le cas échéant, les données relatives au pesage. Ces informations doivent être vérifiées par un mesureur de bois, qui les confirme en signant le formulaire.

Après sa vérification, une copie de ce formulaire est transmise au ministre par un moyen technologique dans les 5 jours suivant celui où il a été complété conformément au premier alinéa.

Ce formulaire doit également être conservé dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

«**17.** Lorsque le mesurage doit être effectué après le transport des bois, les formulaires de mesurage sont complétés par le mesureur de bois dans les 5 jours ouvrables suivant le jour de la réception des bois par leur destinataire.

Dès qu'ils sont complétés, ces formulaires sont déposés à des fins de vérification dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage ou transmis aux mêmes fins par un moyen technologique à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois sur le chantier d'opération de provenance des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Ces formulaires doivent en outre être transmis au ministre par un moyen technologique dans les 5 jours suivant leur dépôt ou leur transmission en vertu du deuxième alinéa.

«**18.** Un sommaire des formulaires d'autorisation de transport et d'enregistrement d'un chargement visant les unités de compilation pour lesquelles le transport des bois n'a pas encore été complété doit être déposé à des fins de vérification, en même temps que les formulaires de mesurage, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage ou transmis aux mêmes fins par un moyen technologique à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois sur le chantier d'opération de provenance des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

«SECTION V.1

«VÉRIFICATION DU PONT-BASCULE

«**18.1.** Un pont-bascule utilisé dans le cadre des opérations de mesurage des bois provenant des forêts du domaine de l'État doit avoir été approuvé et certifié conforme suivant l'article 8 de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. 1985, c. W-6).

«**18.2.** La personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage qui utilise un pont-bascule dans le cadre des opérations de mesurage des bois provenant des forêts du domaine de l'État s'assure que le bon fonctionnement du pont-bascule soit vérifié hebdomadairement.

Il s'assure en outre qu'un rapport de la vérification, préparé au moyen du formulaire de contrôle du pont-bascule prévu à cette fin, soit transmis, selon la même périodicité, à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

«**18.3.** Un mesureur de bois doit confirmer l'exhaustivité et l'exactitude du rapport de vérification du pont-bascule en signant le formulaire de contrôle du pont-bascule, puis transmettre ce formulaire par un moyen technologique à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

«**18.4.** Lorsque le rapport fait état d'un dysfonctionnement du pont-bascule ou d'un écart par rapport aux marges de tolérance inférieur à 5 fois celles indiquées

à l'annexe 1, selon l'échelon applicable, la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit s'assurer que les correctifs nécessaires soient apportés dans un délai de 7 jours.

À défaut de l'apport des correctifs nécessaires dans ce délai, la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit cesser d'utiliser le pont-bascule pour le pesage des bois provenant des forêts du domaine de l'État. Le pesage des bois au moyen de ce pont-bascule ne peut alors reprendre qu'après la transmission à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) d'un rapport de vérification faisant état que les correctifs nécessaires ont été apportés.

«**18.5.** Lorsque le rapport révèle un écart par rapport aux marges de tolérance égal ou supérieur à 5 fois celles indiquées à l'annexe 1, selon l'échelon applicable, la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit cesser d'utiliser le pont-bascule pour le pesage des bois provenant des forêts du domaine de l'État. Le pesage des bois au moyen de ce pont-bascule ne peut alors reprendre qu'après la transmission à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) d'un rapport de vérification faisant état du bon fonctionnement du pont-bascule. ».

12. L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE ET TRANSMISSION DES DONNÉES D'INVENTAIRE ».

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Tout moyen technologique utilisé pour transmettre un document en vertu du présent règlement doit être compatible avec l'environnement technologique rendu disponible par le ministre. ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un inventaire estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés au 31 mars de chaque année doit être transmis au ministre par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage, par un moyen technologique au plus tard le 5^e jour ouvrable du mois d'avril.

Une mise à jour de l'inventaire, estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés au 31 juillet de chaque année, doit être transmise au ministre par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage suivant les modalités prévues au premier alinéa au plus tard le 5^e jour ouvrable du mois d'août. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Cet inventaire» par «L'inventaire»;

b) par la suppression de «par le ministre».

15. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** La personne ou l'organisme qui s'est fait octroyer un numéro d'unité de séquence de formulaires d'autorisation de transport des bois et d'enregistrement d'un chargement sur support papier ou qui s'est fait transférer une série de formulaires portant ce numéro doit transmettre au ministre un inventaire de ces formulaires au plus tard le 30 avril de chaque année.

Cet inventaire doit être dressé sur un formulaire conforme au modèle prévu à cette fin. ».

16. L'intitulé de la section VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«NUMÉROTATION DES FORMULAIRES ET FRAIS EXIGIBLES POUR LEUR PERTE ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministre» par «Bureau de mise en marché des bois».**18.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3°;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «à la personne qui s'est fait octroyer le» par «au détenteur de leur»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une panne d'ordinateur» par «d'un incident informatique».**20.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** La personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit veiller à ce que 2 contenants scellés conformes aux normes prévues par le présent article, l'un portant la mention «mesurage» et l'autre la mention «transport», soient installés à des fins de vérification des données de mesurage :

1° le contenant portant la mention «mesurage», visé aux articles 7 et 17, doit être installé sur les lieux du mesurage avant le début du mesurage des bois et demeurer sur place tant qu'il y reste du bois visé par un processus de mesurage;

2° le contenant portant la mention «transport», visé aux articles 10 et 14, doit être installé au bord d'un chemin d'accès aux chantiers d'opération qu'il dessert avant le début des opérations de transport et demeurer sur place tant qu'il reste du bois sur les chantiers d'opération desservis.

Les contenants scellés doivent répondre aux normes suivantes :

1° avoir une structure rigide;

2° avoir un volume d'au moins 0,1 m³;

3° être résistants à l'eau et suffisamment étanches pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;

4° être munis d'une porte cadénassée permettant aux personnes autorisées à vérifier l'application des normes relatives au mesurage d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;

5° être installés à un endroit apparent et facile d'accès.

Le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent également à toute personne et à tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois et au tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage. ».

21. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «parterre de coupe» et de «de la version papier» par, respectivement, «chantier d'opération» et «ou de la transmission par un moyen technologique»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «après transport» et de «de la version papier» par, respectivement, «hors du chantier d'opération» et «ou de la transmission par un moyen technologique».

22. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de «lorsque»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «l'autorisation de mesurage» par «la décision du ministre prévoyant la méthode de mesurage applicable»;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «enregistrement» par «d'enregistrement»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «au formulaire d'autorisation de transport» par «à la déclaration de transport des bois ou au formulaire d'autorisation de transport et d'enregistrement d'un chargement»;

f) par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de «mentionné au paragraphe 5°»;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «visé au troisième alinéa» par «mentionné au paragraphe 5°»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «visé au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)» par «mentionné au paragraphe 5°».

23. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui effectue le mesurage doit rendre son personnel disponible, sans frais, à la demande du ministre, lors d'une inspection» par «tenu d'effectuer le mesurage ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit rendre son personnel disponible à la demande d'une personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), lors d'une vérification»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «doit donner accès, sans frais, au ministre» par «ou le tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage doit donner accès à la personne autorisée à vérifier l'application des normes relatives au mesurage»

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section X, des articles suivants :

«**34.1.** Toute personne ou tout organisme tenu d'effectuer le mesurage des bois qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

«**34.2.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.1, 9 ou 18.1 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). ».

25. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 3, des articles 5, 6 à 14, 19 à 21, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27, des articles 32 et 33» par «tenu d'effectuer le mesurage des bois ou tout tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 5.0.1,

6 à 8, 10 à 18, 18.2 à 18.5, 20, 21, du deuxième alinéa de l'article 27 ou des articles 32 ou 33 commet une infraction et»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État» et de «et 23» par, respectivement, «tenu d'effectuer le mesurage des bois ou tout tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage» et «, 23, 31 ou 34 commet une infraction et».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Toute personne ou tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou tout tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8 ou 10 à 12 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Toute personne ou tout organisme qui achète du bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois ou tout tiers à qui cette personne ou cet organisme a confié l'exécution de ses obligations de mesurage qui contrevient à l'article 31 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1° de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. ».

27. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «8, 9, 10, 11, 12 ou 13» par «10 à 12 ou 14 à 16 commet une infraction et».

28. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 30», de «commet une infraction et».

30. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

